



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement
Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Affaire suivie par : Mme MAXCH-TERRADE
Tél. 04.66.36.43.04
Télécopie 04.66.36.42.55.
e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le

20 MAI 2022

Arrêté préfectoral

portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement déposée par la Société TRABET SAS,
pour l'implantation et l'exploitation temporaires de deux centrales d'enrobage à chaud
mobiles et d'une station de transit de matériaux inertes
sur la commune de Laudun-L'Ardoise

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 512-7-1, R 512-46-1 et R 512-46-3 à R 512-46-6, R 512-46-11 à R 512-46-18 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire;
- VU** la demande d'enregistrement en date du 29 mars 2022, reçue complète en préfecture du Gard le 12 mai 2022, présentée par la Société TRABET SAS, dont le siège social est situé 35, rue des Aviateurs 67500 HAGUENAU, en vue de l'implantation et l'exploitation temporaires de deux centrales d'enrobage à chaud mobiles et d'une station de transit de matériaux inertes sur la commune de Laudun-L'Ardoise, pour les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous les rubriques n°2521-1 et n°2517-1;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées, en date du 17 mai 2022;
- CONSIDERANT** que les activités projetées visées par les rubriques n°2521-1 et n°2517-1 relèvent du régime de l'enregistrement ;

Considérant que la période transitoire de sortie d'état d'urgence sanitaire a été prorogée jusqu'au 31 juillet 2022 inclus sur l'ensemble du territoire national par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 du fait de la prévalence de l'épidémie dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures spécifiques de protection dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1.

Pendant 32 jours, du vendredi 10 juin 2022 au lundi 11 juillet 2022 inclus, il sera procédé, dans la commune de Laudun-L'Ardoise, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R 512-46-12 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société TRABET SAS, en vue de l'implantation et l'exploitation temporaires de deux centrales d'enrobage à chaud mobiles et d'une station de transit de matériaux inertes sur la commune de Laudun-L'Ardoise.

La préfète du Gard est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

ARTICLE 2.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Laudun-L'Ardoise, 144 place du 6 Juin 1944 - 30290 LAUDUN-L'ARDOISE pendant la durée de la consultation du public, sauf les jours fériés, **aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.**

Le dossier d'enregistrement sera également consultable sur le site internet départemental de l'Etat: <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/LAUDUN-L'ARDOISE/TRABET SAS>

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire de LAUDUN L'ARDOISE est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrière en vigueur durant la durée de la consultation, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période.

ARTICLE 3.

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur **un registre** ouvert à cet effet à la mairie de Laudun-L'Ardoise.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet du Gard (direction de la citoyenneté de la légalité et de la coordination - bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9) ou par voie électronique (pref-environnement@gard.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 4.

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, **un avis au public** sera affiché en mairie de Laudun-L'Ardoise par les soins du maire ainsi qu'en mairies de Montfaucon (Gard) et Caderousse (Vaucluse), communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires de Laudun-L'Ardoise (Gard), de Montfaucon (Gard) et Caderousse (Vaucluse).

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, **le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier**, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet départemental de l'Etat dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/LAUDUN-L'ARDOISE/TRABET SAS>)

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard et de Vaucluse.

ARTICLE 5.

Le registre sera mis à disposition du public dans la mairie de Laudun-L'Ardoise dès le premier jour de la consultation.

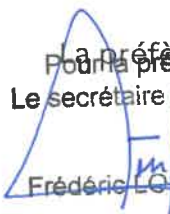
A l'issue du délai de consultation du public, celui-ci sera clos par le maire de Laudun-L'Ardoise et adressé à la préfète du Gard qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 6.

Les conseils municipaux des communes de Laudun-L'Ardoise (Gard), de Montfaucon (Gard) et Caderousse (Vaucluse) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est émis au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 7.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de Laudun-L'Ardoise (Gard), de Montfaucon (Gard) et de Caderousse (Vaucluse), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

